



POSITION DE LA FIM

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TTIP)

Coopération réglementaire et marchés publics

Introduction

Les Etats-Unis sont un des marchés les plus importants pour les biens d'équipement européens. En 2012, les exportations de ces produits vers les Etats-Unis représentaient de l'ordre de 33% de l'ensemble des exportations européennes.

Par ailleurs, le secteur des marchés publics américains, en deuxième position derrière l'Europe, représente approximativement 11% du Produit Intérieur Brut des USA. L'ouverture de ces marchés est aujourd'hui définie dans le cadre de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Il apparaît néanmoins que de nombreuses barrières non-tarifaires subsistent :

- Les réglementations et normes sur les produits restent très différentes de part et d'autre de l'Atlantique, y compris les procédures d'évaluation de la conformité.
- L'AMP n'est pas équilibré en termes de couverture (et donc de réciprocité), notamment dans la mesure où seuls 37 Etats américains sont signataires et qu'il existe des dispositions dites de « contenu local », variables selon les Etats et les marchés, qui empêchent les entreprises européennes de soumissionner aux appels d'offres alors que les marchés publics communautaires sont ouverts à 95% selon les données de la Commission Européenne.

Ceci nécessite de :

- **Introduire des dispositions relatives à la coopération réglementaire**
- **Négocier un « AMP + » plus ouvert pour les entreprises communautaires, au titre de la mise en œuvre de la réciprocité.**

Ces différentes barrières représentent un frein à la croissance et à la compétitivité des entreprises mécaniciennes françaises, secteur industriel composé de 30 200 entreprises et employant 610 000 salariés pour un chiffre d'affaires annuel de 114,8 milliards d'Euros en 2014.

La levée (ou la réduction) de ces barrières, dans le cadre des négociations commerciales avec les Etats-Unis, est donc un enjeu majeur pour les entreprises représentées par la Fédération des Industries Mécaniques (FIM) et ses 28 syndicats professionnels.

.../...

Coopération réglementaire

La FIM soutient l'inclusion dans le projet d'Accord de Libre-Echange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis de dispositions relatives à la coopération réglementaire, que ce soit au niveau général ou bien au niveau du chapitre spécifique du secteur des biens d'équipement.

Ces dispositions doivent avoir pour objectif ultime d'améliorer la compétitivité des entreprises, en :

- Réduisant ou en supprimant les obstacles techniques au commerce
- Améliorant la transparence et la prévisibilité en matière réglementaire.

En particulier, la FIM soutient les instruments suivants :

- Bonnes pratiques en matière réglementaire
 - Diffusion d'informations préalables sur les projets de réglementation
 - Consultation des parties prenantes, en particulier dans le cas où une étude d'impact est prévue
- Politique en matière de réglementation
 - Prise en compte des instruments internationaux (OCDE, UNECE,...)
 - Prise en compte de l'approche envisagée par l'autre Partie à l'Accord
 - Publication des analyses d'impacts
- Coopération réglementaire
 - Elaboration d'un programme de travail annuel
 - Echange régulier d'informations sur la politique réglementaire
 - Promotion de la compatibilité réglementaire
- Création d'un Organe de Coopération Réglementaire (OCR) ouvert aux parties prenantes

Ces dispositions doivent être par ailleurs applicables aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau sous-fédéral, dans la mesure où un certain nombre de réglementations (équipements sous pression, équipements électriques, contact alimentaire,...) restent du ressort des Etats voire des localités.

Enfin, la coopération réglementaire ne doit pas être conditionnée par le critère d' « effet notable sur le commerce », en particulier s'il est utilisé d'une manière unilatérale. En effet, dans le cadre de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) à l'OMC, les Etats-Unis ne notifient pas les évolutions des réglementations élaborées au niveau des Etats, sur la base de ce critère, alors que des entreprises françaises sont sur ces marchés.

La FIM considère que c'est le rôle de l'Organe de Coopération Réglementaire, par construction bilatéral, de déterminer si une mesure a un effet notable ou non sur le commerce international.

Ainsi, sur la base du document publié par la Commission Européenne dans le cadre du cycle de négociations du 2 au 6 février 2015, la FIM propose les modifications suivantes :

- **L'ensemble des dispositions doivent être étendues au niveau sous-fédéral et local**
- **La condition d' « effet notable sur le commerce » doit être traitée de façon bilatérale, au niveau de l'Organe de Coopération réglementaire**

.../...

Marchés publics

La FIM est en faveur d'une plus grande ouverture des marchés publics américains afin que le principe de réciprocité soit rendu effectif.

En effet, de nombreuses restrictions sont à l'œuvre dans l'AMP :

- 37 Etats sur 50 sont signataires de l'AMP
- La liste des entités adjudicatrices couvertes est loin d'être exhaustive, notamment au niveau local (villes)
- Le Buy American Act de 1933 et ses amendements et compléments successifs, par exemple l'American Recovery and Reinvestment Act (ARRA) de 2009, introduisent des mécanismes discriminatoires à l'égard des entreprises non américaines, par le biais d'exigences en « contenu local »

Ces restrictions limitent fortement l'accès au marché des entreprises mécaniciennes françaises. Ainsi, la FIM, dans la perspective d'une plus grande ouverture des marchés publics américains, demande :

- **L'inclusion des 50 Etats et l'élargissement de la liste des entités adjudicatrices (voir, pour référence, l'annexe II de l'accord AMP)**
- **La suppression (ou la réduction) des dispositions de contenu local (« local content ») et l'harmonisation des pourcentages.**

Enfin, du fait du déséquilibre actuel de l'Accord en vigueur (AMP), base initiale de négociations du projet d'Accord de Libre-Echange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, **la FIM demande à la Commission Européenne de réactiver au plus vite les travaux relatifs au projet de Règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union.**

Courbevoie, le 18 mars 2015

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 28 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2014 un chiffre d'affaires de 114,8 milliards d'euros (6^{ème} place mondiale), dont 40.6% à l'export. Ce secteur représente en France 30 200 entreprises de plus de un salarié et 610 000 salariés.

Contact FIM

Benjamin Frugier - Téléphone : 01 47 17 60 20 - E-mail : bfrugier@fimeca.org
 La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](https://ec.europa.eu/transparency/regexp1/index.html))